


COMMENT UTILISER LA CSRD POUR DES NÉGOCIATIONS EN ENTREPRISE

Argumentaire
CFDT Cadres

juillet 2024



Le fait de mettre l'accent en finance sur des critères extra-financiers n'est pas anodin. Il s'agit d'un choix fort qui oblige les entreprises à diriger leurs investissements vers le soutien de la transition écologique, en ne laissant personne de côté. Le volet social revêt donc une importance majeure : il s'agit de la transition écologique juste.



COMMENT UTILISER LA CSRD POUR DES NÉGOCIATIONS EN ENTREPRISE

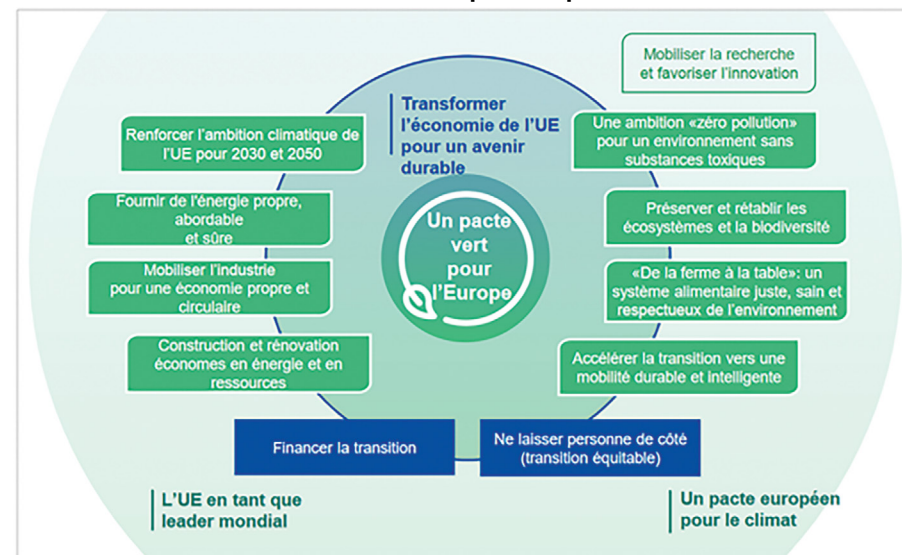
POURQUOI CSRD ?

Avec la CSRD – Corporate Sustainability Reporting Directive – l’Europe s’est dotée d’un instrument de responsabilité sociale des entreprises en droit dur. Environ 46 000 entreprises en Europe seront concernées, dont 6 000 en France. Pour les relations sociales en entreprise, les données issues des normes européennes de durabilité, les ESRS (European Sustainability Reporting Standards) qui spécifient la CSRD, constituent une précieuse source d’information. Ces données sont appelées ESG, car elles couvrent les champs de l’**écologique (E)**, du **social (S)** et de la **gouvernance (G)**.

La CSRD fait partie du package du Pacte vert pour l’Europe, énoncé en 2019. Ce programme couvre de nombreux champs de la transition écologique : le climat, l’industrie et l’économie circulaire, l’agriculture, une ambition « zéro pollution », la biodiversité et la rénovation des bâtiments, mais les premières applications ont concerné le domaine financier aux fins d’orienter les fonds nécessaires à la transition écologique dans tous les secteurs de l’économie.

Le fait de mettre l’accent en finance sur des critères extra-financiers n’est pas anodin. Il s’agit d’un choix fort qui oblige les entreprises à diriger leurs investissements vers le soutien de la transition écologique, en ne laissant personne de côté. Le volet social revêt donc une importance majeure : il s’agit de la transition écologique juste.

Un Pacte vert pour l’Europe



Source : COMMISSION EUROPÉENNE, COM (2019) 640 final du 11.12.2019

COMMENT S'EFFECTUE LA MISE EN PLACE DE LA CSRD ?

La CSRD s’appliquera de façon graduelle à partir de cette année et jusqu’en 2028. Les comités sociaux et économiques ont leur rôle à jouer car ce reporting, qui sera publié sur internet au même titre que les rapports financiers, et donc accessible à tout le monde, doit être soumis au CSE et constitue un

complément pour les trois consultations obligatoires. L’objectif de cette publication est de familiariser avec les données et des possibilités d’utilisation pour négocier la transition juste. Grâce aux nombreuses explications le modèle d’affaires, les risques et les opportunités, il constitue un bon outil pour connaître l’entreprise, son environnement, sa stratégie et sa chaîne de valeur.

Sociétés concernées	Première année de reporting	Année de disponibilité du premier rapport
Entreprises soumises à la DPEF (500 salariés) et un des critères suivants: CA > 50 M€ Total bilan > 25 M€	2024	2025
Entreprises ayant >250 employés et CA > 50 M€ Total bilan > 25 M€	2025	2026
PME cotés sur marché européen	2026	2027
Filiales ou succursales d'entreprises étrangères ayant > 250 employés et CA > 150 M€ en Europe	2027	2028

Même si la plupart des sociétés cotées ne sont pas des PME/TPE mais plutôt des entreprises de taille intermédiaire, les petites et moyennes entreprises pourront, pour peu qu'elles soient sous-traitantes d'une entreprise qui est soumise à la CSRD, être obligées de fournir certaines données car une des nouveautés de ce reporting ESG (écologique, social et gouvernance) est qu'il concerne la chaîne de valeur.

LES NORMES EUROPÉENNES DE DURABILITÉ - ESRS - INTÈGRENT LA DURABILITÉ DANS LA STRATÉGIE

Les normes européennes de durabilité (ESRS) - European Sustainability Reporting Standards,

adoptées en décembre 2023, spécifient les dispositions de la CSRD et entérinent ce changement de paradigme : les entreprises européennes seront obligées de réfléchir à la manière dont elles intègrent la durabilité dans les modèles d'affaires et les stratégies tout en impliquant les parties prenantes. Les ESRS sont ainsi des éléments essentiels pour normaliser et améliorer les rapports sur le développement durable. Les rapports de durabilité des entreprises soumises à la CSRD figureront au même titre que les informations financières dans le document d'enregistrement universel, qui est public et disponible pour tout le monde sur internet.

Les ESRS comportent douze normes :

Standards généraux (applicables à toutes les entreprises soumises à la CSRD)			
Normes transverses	Normes Thématiques		
ESRS 1 Principes généraux	ESRS E1 Changement climatique	ESRS S1 Effectifs de l'entreprise	ESRS G1 Gouvernance
ESRS 2 Informations générales	ESRS E2 Pollution	ESRS S2 Travailleurs de la chaîne de valeur	
	ESRS E3 Eaux et ressources marines	ESRS S3 Communautés affectées	
	ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes	ESRS S4 Consommateurs	
	ESRS E5 Economie circulaire		

Le reporting qui en découle se décline en **84 thématiques spécifiques**, qui aboutissent dans une approche maximaliste à **1 178 données individuelles**, réparties sur les **12 normes ESG** :

- **2 normes transverses** qui détaillent les principes généraux et notamment le principe de double matérialité, mais aussi la structure du rapport afin qu'il soit comparable avec ceux des autres entreprises (ESRS 1), et les données minimales à fournir (ESRS 2);
- **5 normes environnementales** qui reprennent les éléments du règlement taxinomie : Atténuation et adaptation au changement climatique, pollution, eau et ressources marines, biodiversité et écosystèmes et l'économie circulaire (prévention et recyclage des déchets). La norme climatique développe notamment les mesures d'émissions de gaz à effet de serre (GES) en scope 1, 2 et 3 ;
- **4 normes sociales**, qui couvrent toute la chaîne de valeur avec l'effectif de l'entreprise, les travailleurs de la chaîne de valeur, communautés affectées et clients et utilisateurs finals ;
- **1 standard de gouvernance** qui explicite la conduite des affaires, dont la lutte anti-corruption. Les politiques en matière de protection des lanceurs d'alerte et le rôle des instances de gouvernance ainsi que leur description (composition du CA, rôle des IRP, etc.) sont explicités dans le deuxième standard transverse.

Toutefois les entreprises ne doivent pas publier la totalité des données, mais uniquement celles qui sont retenues comme pertinentes pour leur modèle d'affaires. Le choix des données se fait à travers une analyse dite de « matérialité ».

LE PRINCIPE DE DOUBLE MATÉRIALITÉ

Une des spécificités de l'approche de la CSRD est le principe de double matérialité. En comptabilité, la matérialité désigne l'ensemble des éléments significatifs liés à l'environnement ou à l'impact social qu'il faut voir apparaître dans les comptes. Quand on ne considère que les facteurs qui risquent d'affecter la performance financière de l'entreprise, on parle de matérialité simple, en revanche la double matérialité regarde également dans quelle mesure les activités de l'entreprises affectent son écosystème social ou environnemental sans chiffrage immédiat. Cette notion implique que les entreprises et institutions financières sont à la fois responsables des effets internes que leur activité fait peser sur leurs résultats (par exemple le coût de nettoyer des eaux usées pour une entreprise de papeterie ou bien le coût d'une tempête), mais aussi des impacts que leur production peut avoir sur les individus, la société et l'environnement (la pollution de l'eau comme externalité négative mais aussi la construction d'une usine d'épuration d'eau - une externalité positive).

Le reporting sous la CSRD relie le financier et le reporting ESG, car il doit évaluer l'importance d'un effet que l'entreprise peut avoir sur l'environnement et la population, y compris dans la chaîne de valeur qui peut être positif ou négatif, et l'importance d'un point de vue financier.

Les deux aspects sont donc liés et le rapport de durabilité revêt la même importance que le rapport financier. C'est ce qui explique l'inclusion de ce reporting dans les consultations obligatoires sur la stratégie, l'économie, les finances et la politique sociale.



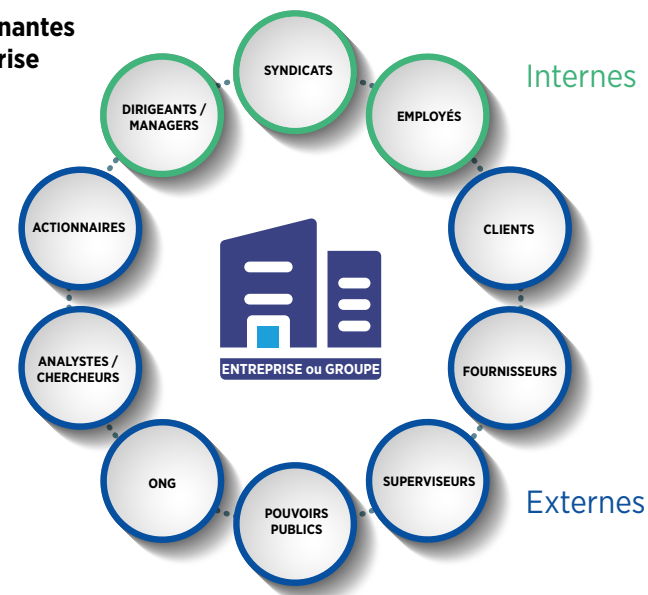
Cycle entreprise-environnement © Les Cahiers du Développement Durable

IMPLIQUER LES PARTIES PRENANTES DANS L'ANALYSE DE MATÉRIALITÉ :

Les ESRS prévoient l'implication des parties prenantes dans l'analyse de l'importance des incidences, risques et opportunités par rapport à la stratégie et le modèle économique. Les parties prenantes peuvent être directement touchées par les politiques de l'entreprise, comme par exemple les

salariés et autres travailleurs, les fournisseurs, les clients consommateurs et utilisateurs finals. Ils incluent la chaîne de valeur : les sous-traitants, les communautés locales et personnes en situation de vulnérabilité, mais aussi les actionnaires et les pouvoirs publics, régulateurs, ou autorités de surveillance.

Parties prenantes de l'entreprise



La consultation des parties prenantes est souhaitable mais pas obligatoire. Elle est cependant fortement encouragée par la norme ESRS 2 - SBM2. En pratique, il sera rare que les représentants du personnel soient consultés formellement pour l'analyse

de matérialité. En revanche, les consultations annuelles sont une opportunité à ne pas manquer pour faire valoir les points de vue sur les enjeux de durabilité sur toute la chaîne de valeur.

Qu'est-ce que le document d'enregistrement universel/document de référence ?

Le document d'enregistrement universel ou document de référence est un document de synthèse qui constitue un outil de communication en donnant à la communauté financière et au public toutes les informations nécessaires pour fonder leur jugement sur l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur. Il contient l'ensemble des informations juridiques, économiques, financières, comptables et extra-financières concourant à une présentation exhaustive d'un groupe ou d'une entreprise pour un exercice comptable donné. Avec l'entrée en vigueur de la CSRD, les données dites «ESG» soit écologiques, sociales et de gouvernance se retrouvent sensiblement enrichies. Le document d'enregistrement universel doit être publié chaque année et déposé à l'Autorité des Marchés Financiers par les entreprises cotées sur un marché réglementé.

COMMENT UTILISER CES DONNÉES AU NIVEAU DES CONSULTATIONS DU CSE?

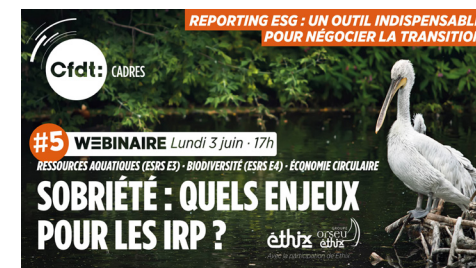
La transposition de la directive CSRD en France par l'Ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023 élargit les droits à la consultation des CSE et permet ainsi d'inclure la dimension ESG à l'occasion des trois consultations obligatoires sur les orientations stratégiques, la situation économique et financière et la politique sociale, les conditions de travail et de l'emploi prévus par l'article L. 2312-17 du Code du travail.

Pour les syndicats l'accès aux données de durabilité à travers le document d'enregistrement universel constitue un complément indispensable à la BDESE. Elles sont utiles pour agir sur des changements organisationnels, accompagner les transformations

La CFDT Cadres a réalisé une **série de webinaires** qui permettent de remettre les outils que donne la CSRD dans le contexte du dialogue social.



technologiques et négocier sur les conditions de travail, les besoins de formation, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, indispensables dans les temps de transition. Par ailleurs, la norme environnementale sur la pollution complètera de façon utile les dispositifs de santé et sécurité au travail (exposition aux produits nocifs, qualité de l'air, chaleurs, ...). Cependant, attention, les données issues des ESRS et présentées dans le rapport d'enregistrement universel concernent des données au niveau du groupe. Ils permettent ainsi de se comparer aux autres groupes / entreprises du même type qui effectuent les mêmes reportings et d'élargir le débat en intégrant la notion de durabilité dans le dialogue social.



Vous pouvez visionner ces webinaires sur la chaîne YouTube de la CFDT Cadres.

Selon la partie prenante, l'utilisation des données est différente. Actuellement, les investisseurs sont les premiers utilisateurs en raison de l'engouement pour l'investissement socialement responsable et des obligations déjà existantes du secteur financier. L'épargne salariale a été la première à regarder l'investissement socialement responsable avec le label CIES (Comité intersyndical d'épargne salariale) qui date de 2002, bien avant les autres labels.

Pour le dialogue social, les différentes thématiques des normes peuvent être utilisées dans plusieurs consultations :

Stratégie : La norme E1 sur la transition climatique et la norme E3 sur la biodiversité donneront des indications sur la stratégie de l'entreprise. De même, les autres normes écologiques (pollution, eau et ressources marines, économie circulaire) peuvent contribuer à la stratégie.

Santé et sécurité au travail : la norme pollution permet aux élus d'identifier les risques pour les salariés, à comparer avec le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), obligatoire en entreprise, et les normes sociales S1-12 sur les personnes handicapées et S1-14 sur la santé et sécurité. Elle peut fournir des informations complémentaires utiles, notamment quand les polluants de la CSRD ne sont pas listés dans le DUERP.

Social : Les normes sociales sont certes, en partie, similaires à celles déjà disponibles par le biais du bilan social et des différentes consultations. Pourtant, certains indicateurs sont plus précis ou plus pertinents. Par ailleurs, ces données sont disponibles sur internet, alors que le bilan social était un document interne à l'entreprise et non communicable au public.



Quels indicateurs pour les normes sociales ?

Les quatre standards sociaux regroupent les travailleurs en amont et en aval de la chaîne de valeur, soit les employés, les travailleurs dans la chaîne de valeur, les communautés affectées et les clients. La définition «effectif de l'entreprise» inclut à la fois les travailleurs avec un contrat de travail direct dans l'entreprise ainsi que tous les indépendants et intérimaires qui travaillent pour l'entreprise. Cette définition est destinée à lutter contre les faux indépendants qui, du fait de leur statut, n'auront pas accès à une protection sociale de la même ampleur que les employés directs. En France, beaucoup d'aspects des données

issus des normes ESRS sont déjà couverts par le bilan social, la BDESE ou le DUERP. Mais la publication des ESRS est obligatoire sur internet. Les données sont ainsi publiques et accessibles à tout le monde. De même certains indicateurs sont plus sévères et plus pertinents. Par exemple l'indicateur pour l'égalité des salaires, à la fois entre hommes et femmes et sur la dispersion (personne la plus payée / médiane de tous les salariés) fournira des informations beaucoup plus judicieuses pour mesurer les inégalités. Elles comportent également des explications détaillées sur la stratégie de l'entreprise ou du groupe et des données spécifiques tel que sur les accidents du travail et le handicap.

Audit, contrôle et sanctions

La CSRD ne prévoyait pas de sanctions en direct, c'est par la transposition que les États membres de la Communauté européenne décident des mesures à prendre. Cependant, les données de durabilité doivent être auditées en interne par un comité d'audit et certifiées par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant (OTI). Pour le législateur français, la fiabilité des données a été placée très haute.

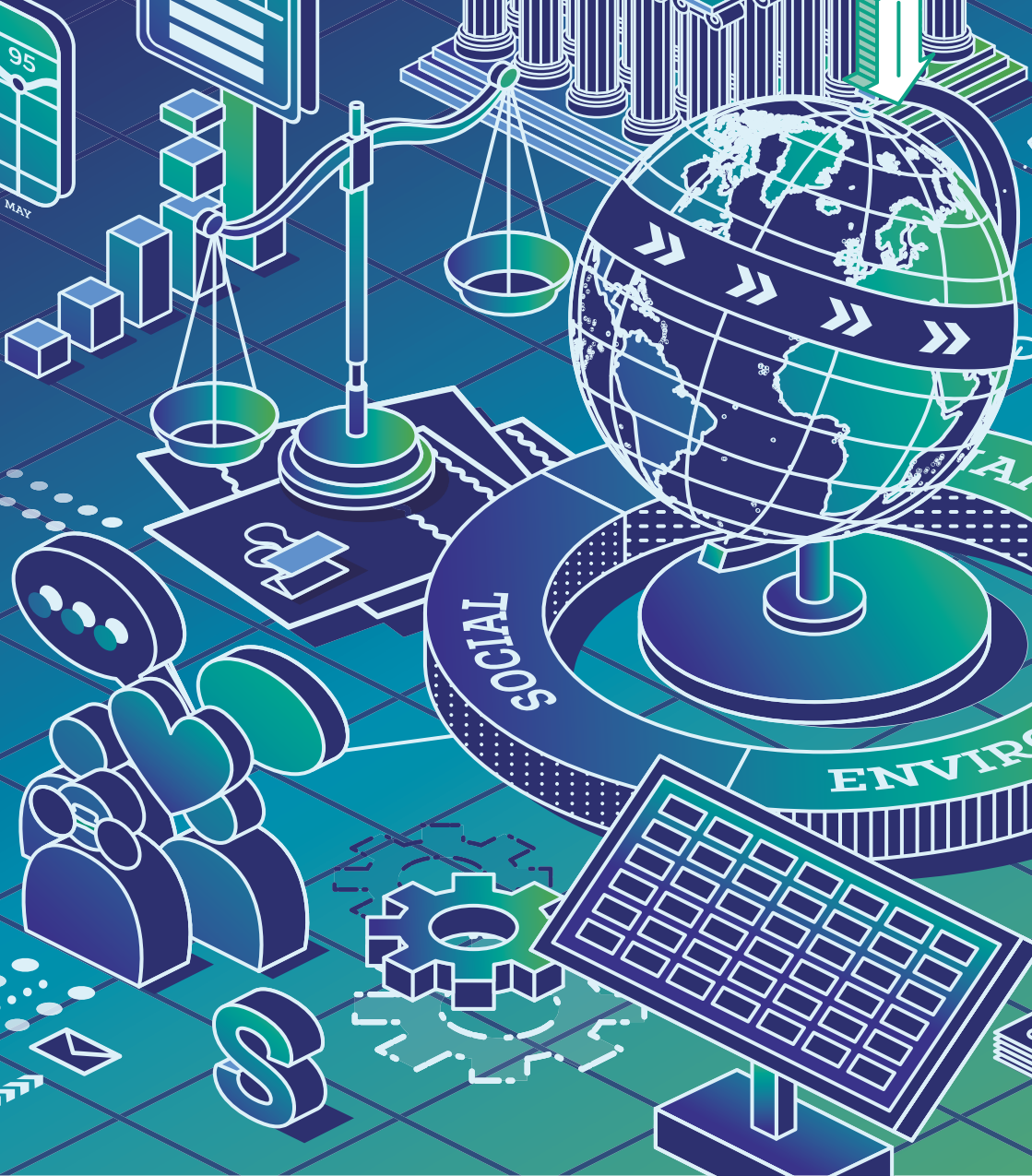
Toute personne pourra demander la communication des informations en matière de durabilité (et pas seulement des « personnes intéressées »).

En France, des sanctions civiles et pénales sont prévues en cas de non-conformité, tels que l'exclusion des marchés publics et des concessions, une peine d'emprisonnement jusqu'à deux ans et une amende de 30 000 euros pour le dirigeant (et 75 000 euros en cas d'entrave aux vérificateurs) et 375 000 euros pour l'entreprise. Le commissaire aux comptes est obligé de révéler ceci au Procureur de la République. Mais la véritable sanction est également la réputation, qui peut faire des ravages au niveau commercial ou d'accès aux financements pour une entreprise.



Contact CFDT Cadres

Ute Meyenberg / ute.meyenberg@cadres.cfdt.fr



CFDT Cadres
47 avenue Simon-Bolivar
75950 Paris Cedex 19

CADRESCFDT.FR
contact@cadres.cfdt.fr



/CFDTCadres



@CFDTCadres



cfdt-cadres



/CFDTCADRES